

Hogan
Lovells

Ordre public, bonnes mœurs et méthodes de traitement

Stanislas Roux-Vaillard, Avocat associé

Web-conférence CEIPI – Barreau de Paris 13 avril 2021





Contrariété à l'ordre public
et aux bonnes moeurs

Contrariété à l'ordre public et aux bonnes mœurs

- Article 4 quarter Convention d'Union de Paris
- Article 27 ADPICS
- Article 53(a) CBE
 - « Les brevets européens **ne sont pas délivrés** pour :
les inventions dont l'exploitation commerciale serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, une telle contradiction ne pouvant être déduite du seul fait que l'exploitation est interdite, dans tous les États contractants ou dans plusieurs d'entre eux, par une disposition légale ou réglementaire »
- L. 611-17 CPI
 - « **Ne sont pas brevetables** les inventions dont l'exploitation commerciale serait contraire à la dignité de la personne humaine, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, cette contrariété ne pouvant résulter du seul fait que cette exploitation est interdite par une disposition législative ou réglementaire. »

Concept harmonisé

- Concept juridique utilisé en France et à l'OEB pour assurer la dignité de la personne humaine (cf. directive 98/44 et Règle 28(c) CBE)
- Une même définition de l'ordre public et des bonnes mœurs à l'OEB et en France
- T 356/93 ; *Vocabulaire Capitant*
- Une analyse *in concreto*
- À la date priorité
- Référenciel évolutif : « culture européenne » / « magistrature française »

Illustrations jurisprudentielles

- **De la pipe à opium...**

Brevet annulé

(T Com. Seine, 25 novembre 1913, *API*, 1915-1919, 2, 16)

- **... à la pipe à crack**

Brevet maintenu

(TJ Paris, 6 Novembre 2020, RG 17/12393)

« Il n'est pas contesté que **la consommation de stupéfiants**, dont notamment la cocaïne et ses dérivés, est aujourd'hui prohibée en France et **pénalement réprimée...**

...La loi n° 2004-86 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et le décret n° 2005-347 du 14 avril 2005 visant à renforcer la qualité des pratiques des intervenants en RdR encadrent aujourd'hui la politique de RdR, dont l'importance capitale est encore rappelée dans le **Plan national de mobilisation contre les addictions 2018-2022.** »



Exclusion des méthodes
thérapeutiques et
chirurgicales

Textes harmonisés

- Article 53(c) CBE

« Les brevets européens **ne sont pas délivrés** pour :

les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal et les méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal, cette disposition ne s'appliquant pas aux produits, notamment aux substances ou compositions, pour la mise en œuvre d'une de ces méthodes. »

- Article L.611-16 CPI

« **Ne sont pas brevetables** les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal et les méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal. Cette disposition ne s'applique pas aux produits, notamment aux substances ou compositions, pour la mise en œuvre d'une de ces méthodes. »

Notion renouvelée avec la CBE

- Article 53(c) CBE (précédemment 52(4))
- Les méthodes de traitement ne sont pas brevetables
- Les nouvelles applications thérapeutiques ont pu être assimilées à des méthodes de traitement et impacter la **technique rédactionnelle** sous l'égide de la CBE 1973
- Revendication de type « suisse » (obligatoire avant la CBE 2000)
« Utilisation du composé X pour la fabrication d'un médicament pour le traitement de Y »
- Revendication CBE 2000 (à partir de 2007)
« Substance X utilisée dans le traitement de la maladie Y »

Seconde application thérapeutique

« ...cette disposition ne s'appliquant pas aux produits, notamment aux substances ou compositions, pour la mise en œuvre d'une de ces méthodes. »

- **Cour d'appel de Paris, 12 mars 2014, RG 12/07203**

« Considérant ceci exposé, que s'il est constant que le raloxifène était déjà connu pour d'autres applications thérapeutiques (agents infertilité, cancer du sein, etc), il apparaît que sous l'empire des dispositions légales applicables à la date de dépôt du brevet [CBE 1973], un brevet européen pouvait être délivré sur la base de revendications ayant pour objet **l'application d'une substance pour obtenir un médicament** destiné à une utilisation thérapeutique nouvelle comme en l'espèce... »

Standard slide with no subtitle

- Cour d'appel de Paris, 2 mars 2018, RG 15/16651

« ...dans la mesure où le seul apport de l'invention du brevet 207 consiste à prendre le produit identique dans sa substance, dans son dosage total et pour la même indication, en **une seule prise et au lieu de deux et sans apport technique nouveau ou bénéfice autre que le confort de prendre une seule prise**, c'est à juste titre que le tribunal a considéré que l'invention n'était pas brevetable au sens de l'article 53 c) de la Convention sur le Brevet Européen. »



www.hoganlovells.com

"Hogan Lovells" or the "firm" is an international legal practice that includes Hogan Lovells International LLP, Hogan Lovells US LLP and their affiliated businesses.

The word "partner" is used to describe a partner or member of Hogan Lovells International LLP, Hogan Lovells US LLP or any of their affiliated entities or any employee or consultant with equivalent standing. Certain individuals, who are designated as partners, but who are not members of Hogan Lovells International LLP, do not hold qualifications equivalent to members.

For more information about Hogan Lovells, the partners and their qualifications, see www.hoganlovells.com.

Where case studies are included, results achieved do not guarantee similar outcomes for other clients. Attorney advertising. Images of people may feature current or former lawyers and employees at Hogan Lovells or models not connected with the firm.

© Hogan Lovells 2021. All rights reserved.